

## 3EME VAGUE -OUVERTURE COMMERCES ET ERP : QUELLES SONT LES REGLES EN FONCTION DES DEPARTEMENTS ?

Les règles d'ouverture des commerces et ERP dépendent des départements. Tous sont soumis au couvre-feu de 19h à 6h la semaine mais certains sont, même en journée, contraints de ne plus recevoir du public ou dans des modalités particulières. Le point dans cette fiche. Il convient de noter qu'hors couvre-feu, dans les départements non confinés, en dehors des commerces et centres commerciaux de plus de 20 000m<sup>2</sup><sup>1</sup> et sous respect des modalités d'accueil du public, les commerces qui pouvaient en accueillir jusqu'alors le peuvent encore.

En tout état de cause, dès lors qu'un établissement peut recevoir du public, il doit respecter les règles présentées au sein du protocole sanitaire<sup>2</sup>.

### FERMETURE DES COMMERCES DE + DE 20 000M2 DANS TOUS LES DEPARTEMENTS

Le seuil d'interdiction d'accueil du public des magasins de vente et centres commerciaux est de 20 000m<sup>2</sup><sup>3</sup>, que ce soit en semaine ou le week-end sans possibilité de retrait de commande à l'intérieur de ces magasins de vente et commerces situés dans les centres commerciaux atteignant cette surface<sup>4</sup>. A noter que le préfet de département peut réduire cette surface si les circonstances locales l'exigent.

Néanmoins, peu importe leur taille, les commerces suivants peuvent continuer à recevoir du public :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;

<sup>1</sup> Seuil pouvant être réduit selon par décision préfectorale – se référer à la préfecture de son département

<sup>2</sup> <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouveau-protocole-sanitaire-pour-les-magasins-de-vente-et-centres>

<sup>3</sup> La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public (Article 37 II bis 1° du décret 2020-1310)

<sup>4</sup> Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

## **LES ACTIVITES AUTORISEES DURANT LE COUVRE-FEU DANS TOUTE LA FRANCE**

Quand l'accueil du public n'est pas interdit, les commerçants peuvent, après 19h et avant 6h maintenir les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans cette liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

## **LES ACTIVITES DE COMMERCE AUTORISEES DANS LES DEPARTEMENTS CONFINES ENTRE 6H ET 19H**

Dans ces départements, l'accueil du public au sein des magasins et centres commerciaux de moins de 20 000m<sup>2</sup><sup>5</sup> n'est possible que pour les :

- Activités de livraison ;
- Activités de retrait de commandes ;
- Activités suivantes :
  - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
  - Commerce d'équipements automobiles ;
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
  - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
  - Commerce de détail de produits surgelés ;
  - Commerce de détail de livres ;
  - Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
  - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

---

<sup>5</sup> Le seuil de 20 000m<sup>2</sup> peut être réduit selon les départements – de référer à sa préfecture

- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions relatives à l'organisation de ceux-ci ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques (exemples de biens personnels et domestiques : la maroquinerie, les chaussures, les vêtements, etc.) ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Garde-meubles ;
- Services de coiffure ;
- Services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

#### **Magasins d'alimentation générale, supérettes**

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

#### **Magasins multi-commerces, supermarchés, hypermarchés, autres magasins de +de 400m2**

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

#### **Marchés couverts**

Quant à l'organisation des marchés, les règles ne changent pas si ce n'est dans les départements confinés au sein des marchés couverts, pour lesquels seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

## **LES ERP POUVANT ACCUEILLIR DU PUBLIC DANS TOUS LES DEPARTEMENTS**

Les établissements suivants peuvent également continuer à recevoir du public :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par ailleurs ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a. ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- Les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application du code de l'action sociale et des familles ;
- L'activité des services de rencontre prévus au sein du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.